

## Tribunal de Grande Instance de Nancy

24 Septembre 2007

Crédit Agricole condamné

ref : AFUB - TGI - 070924A

*compte, relevé de compte,  
crédit, saisie immobilière,  
décompte erroné,  
responsabilité bancaire  
art. 1147 Code Civil.*

Ces parangons de vertus comptables, ainsi que se présentent les établissements bancaires, déjouent parfois les rigueurs de l'arithmétique et leurs décomptes n'ont pas toujours la fidélité que l'on supposerait.

Cette réalité est illustrée par les erreurs affectant le calcul du TEG, les arrêtés de compte, notamment.

La présente décision en fournit un exemple :

*" il faut constater un manquement évident de la banque dans la tenue des comptes de ce prêt et ce d'autant que les relevés de compte reçus en décembre 2003 sont manifestement erronés puisque le compte qui constitue le support de l'ensemble des opérations enregistrées par la banque fait état d'un solde créditeur de 4163,87 € à la date du 5 décembre 2003 sans qu'aucune explication cohérente ne soit donnée ni à la demanderesse ni même au Tribunal.*

(...)

*Le Tribunal relève à la lecture attentive des décomptes produits que la banque n'a jamais procédé au prélèvement total de la mensualité de remboursement telle que prévue au tableau d'amortissement. En effet, curieusement, la banque n'a prélevé que le montant alors disponible sur le compte à la date du prélèvement de la mensualité laissant apparaître un solde nul sur le compte bancaire alors qu'en réalité le solde aurait dû nécessairement être débiteur.*

*Ce mode de fonctionnement, opaque, ne permet pas au titulaire du compte de connaître le montant exact des sommes restant dues ni de vérifier le montant des intérêts prélevés.*

*Le Crédit Agricole soutient par ailleurs n'avoir réclamé aucune cotisation au titre de cotisations d'assurance liées au prêt ; or les relevés de banque produits établissent au contraire qu'une partie du produit de la vente de l'immeuble a été affectée au paiement des cotisations d'assurances; d'ailleurs le Crédit Agricole par courrier précisait : "nous vous informons que nous ne pouvons, sur votre demande, arrêter l'assurance de votre prêt; en effet cette assurance a été souscrite uniquement au nom de votre ex-mari; en conséquence, seul celui-ci peut la dénoncer..." alors même que la vente de l'immeuble était déjà intervenue mais avant l'affectation du prix d'adjudication de l'immeuble à la banque, ce qui démontre que cet établissement a retenu indûment, contrairement à ce qu'elle soutient, le montant des primes d'assurance du prêt.*

*Le Tribunal constate à tout le moins des négligences fautives à la charge du Crédit Agricole dans la gestion de ce compte bancaire''.*

**Le Crédit Agricole est condamné à payer à son client, pour réparation, 5000 € outre 1500 € (art. 700 NCPC) ainsi qu'aux entiers dépens.**

*[Pour une copie intégrale de la décision.](#)*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 24 janvier, 2008